

DOCUMENT DE TRAVAIL

Projet issu de la réunion du 19 septembre 2014
après première relecture des représentants syndicaux
et après observations de l'Administration Supérieure

~~Convention concernant~~ **Protocole relatif à la situation et la gestion des personnels d'enseignement
et d'éducation contractuels wallisiens et futuniens**

~~Vu le décret n° 62-379 du 3 avril 1962 fixant les dispositions applicables aux maîtres auxiliaires des écoles normales primaires, des lycées classiques, modernes et techniques et des collèges d'enseignement technique et aux maîtres d'éducation physique relevant du haut commissariat à la jeunesse et aux sports ;~~

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 publiée le 13 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

~~Vu la circulaire du 12 avril 1963 modifiée par la circulaire du 7 août 1963, la circulaire n° 71-130 du 7 avril 1971, la circulaire n° 72-254 du 28 juin 1972, la circulaire n° 72-265 du 3 juillet 1972, la circulaire n° 72-426 du 6 novembre 1972, la circulaire n° 72-447 du 20 novembre 1972, la circulaire n° 74-190 du 22 mai 1974, la circulaire n° 91-035 du 18 février 1991;~~

~~Vu le décret n° 83-689 du 25 juillet 1983 portant modalités de classement des maîtres auxiliaires nommés dans différents corps de fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale;~~

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

~~Vu la circulaire n° 91-035 du 18 février 1991;~~

~~Vu la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique et la circulaire du 1er décembre 2005;~~

Vu l'ordonnance n° 2013-81 du 25 janvier 2013 relative aux dispositions applicables à certains agents relevant de l'Etat ou des circonscriptions territoriales exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du 27 août 2014 relatif à la commission supérieure de la situation administrative de certains agents relevant de l'Etat ou des circonscriptions territoriales exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna.

Préambule

La présente convention a pour objet, d'une part, de fixer les termes relatifs à la situation et à la gestion des personnels d'enseignement et d'éducation contractuels ~~non-titulaires~~ du second degré originaires ~~du~~ **exerçant leurs fonctions sur le territoire** de Wallis et Futuna et, d'autre part, de planifier une politique de résorption de la précarité dans l'enseignement secondaire.

Article 1^{er}

Les personnels d'enseignement et d'éducation contractuels ~~non-titulaires~~ du second degré originaires ~~du~~ **exerçant leurs fonctions sur le territoire** de Wallis et Futuna recrutés en fonction des postes non pourvus par des professeurs ou CPE titulaires pourront se voir proposer un contrat leur permettant d'obtenir l'ancienneté pour se présenter à un concours en vue de la titularisation.

Article 2

Les personnels d'enseignement et d'éducation contractuels ~~non-titulaires~~ du second degré originaires ~~du~~ **exerçant leurs fonctions sur le territoire** de Wallis et Futuna occupant un poste de personnels d'enseignement et d'éducation feront l'objet d'une évaluation du chef d'établissement durant leur année d'exercice. Une évaluation favorable sera suivie de la visite d'un expert pédagogique (inspecteur ou chargé de mission désigné par l'inspecteur) de la discipline ou spécialité concernée ; il évaluera l'activité pédagogique et éducative et un plan de formation sera alors formalisé. Dans le cas contraire, un accompagnement sera proposé pour une réorientation professionnelle. [ajout]

Article 3

Un poste sera réservé à l'enseignant ou CPE contractuel dont le plan de formation a été validé. Il aura l'obligation de s'inscrire et de se présenter au concours. Le non respect de l'une de ces conditions entraînera la perte du bénéfice de ce dispositif.

Article 4

S'il n'existe pas à Wallis et Futuna de formation préparant au concours des personnels d'enseignement ou d'éducation du second degré présenté par l'enseignant contractuel, le vice-rectorat prendra en charge les frais d'inscription au CNED.

Article 5

Pour la préparation du concours, un tutorat ~~de~~ pour l'enseignant ou ~~du~~ le CPE contractuel sera mis en place. Il sera assuré par un enseignant ~~aux compétences reconnues~~ ou un CPE qualifié.

Article 6

A l'issue de la réussite à un concours pour les personnels d'enseignement ou d'éducation contractuels du second degré, le vice-rectorat s'engage à prendre toute les dispositions relevant de sa compétence pour permettre au lauréat d'effectuer son stage à Wallis ou à Futuna ou, le cas échéant en Nouvelle-Calédonie.

Article 7

~~Les personnels d'enseignement et d'éducation contractuels non titulaires du second degré originaires du territoire de Wallis et Futuna ayant échoué au concours qui bénéficieront d'une inspection et d'une notation administrative favorables pourront être proposés pour une intégration s'ils remplissent les conditions requises.~~

Article 8

Un représentant des personnels d'enseignement et d'éducation contractuels ~~non titulaires~~ du second degré ~~originaires du~~ **exerçant leurs fonctions sur le** territoire de Wallis et Futuna désigné par chacune des organisations syndicales représentatives des contractuels siègera à la commission locale de recrutement ~~des contractuels~~ installée par le vice-rectorat pour l'examen des candidatures aux postes d'enseignement et d'éducation à pourvoir par des personnels contractuels.

Article 9

Comme pour tous les personnels contractuels du vice rectorat, les congés de fin d'année seront payés proportionnellement au temps d'activité durant l'année scolaire.

Article 10

Cette convention prend effet à compter de l'année scolaire 2015 et s'appliquera ~~pour les 3 années à venir à toutes les sessions des concours réservés ouvertes au titre de l'extension à Wallis et Futuna des dispositions de la loi du 12 mars 2012 susvisée.~~

Fait à Mata'Utu, le

La vice rectrice,

Le secrétaire général
FO Adjoint Education,

Le secrétaire général
FO ATOSS,

Annick BAILLOU

Albert TUIFUA

Mikaele SEO